

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2020-5236-3** (18-1555-1)

LE 7 NOVEMBRE 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JONATHAN PELLETIER**, matricule 6752  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 19 mars 2024, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision sur le fond<sup>1</sup> dans le présent dossier et statue :

« [...]

### **Chef 1**

[178] **QUE** l'agent **JONATHAN PELLETIER** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire);

[...]

---

<sup>1</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2024 QCTADP 7.

**Chef 4**

[181] **QUE** l'agent **JONATHAN PELLETIER** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (porter sciemment une accusation contre M. Patrice Yakibchuk Ricard sans justification). »

**REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

[2] Le 13 août 2024, le Tribunal a mis fin au délibéré et a convoqué les procureurs des parties parce que, au début de son témoignage, l'agent Pelletier s'est décrit comme étant « coach » en emploi de la force au poste de quartier (PDQ) 5. Cette fonction de confiance et les responsabilités qu'elle comporte en font un facteur aggravant considérant l'inconduite commise. Le Tribunal voulait entendre leurs représentations à ce sujet et savoir si cela modifiait leur suggestion de sanction en regard du chef 1 de la citation, soit d'avoir utilisé une force plus grande que nécessaire à l'endroit de M. Patrice Yakibchuk Ricard.

**Audience du 29 août 2024**

[3] Lors de cette audience, l'agent Pelletier a témoigné avoir effectivement mentionné, lors de l'audience au fond, qu'il était « coach » en emploi de la force au PDQ 5, mais que cette fonction lui a été attribuée après les événements du 15 novembre 2017 faisant l'objet de la citation, soit en janvier 2018. Ce n'est qu'à la suite de cette nomination qu'il a suivi la formation soutenue correspondant à cette nouvelle responsabilité<sup>2</sup>.

[4] À la suite du témoignage de l'agent Pelletier précisant le moment de l'attribution de cette fonction de « coach » et puisqu'il ne l'était pas le 15 novembre 2017 lors des événements, le procureur de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), en regard du chef 1 de la citation, a réitéré la même recommandation de sanction, soit huit jours de suspension sans traitement. Il en a été de même pour le procureur du policier, soit une recommandation de cinq jours de suspension sans traitement.

**RAPPEL DES FAITS**

[5] Le 15 novembre 2017, vers 5 h 45, les agentes Kristine Dandurand et Marie-Ève Lachance du Service de police de la Ville de Montréal se rendent sur un terrain vague situé à l'intersection de l'avenue Marshall et du Chemin Côte de Liesse (Dorval) à Montréal afin de porter assistance aux ambulanciers d'Urgences-santé. Ceux-ci sont en compagnie de M. Ricard et d'une femme, à bord d'un véhicule automobile.

[6] Une fois sur les lieux, après avoir rencontré les ambulanciers, avoir parlé à M. Ricard et avoir constaté qu'il dégageait une odeur d'alcool, les agentes décident de lui

---

<sup>2</sup> Pièce SP-2.

faire passer l'alcootest avec un appareil de détection d'alcoolémie (ADA), mais elles n'ont pas cet appareil dans leur véhicule de police. Durant l'attente de la livraison de l'appareil, M. Ricard accepte d'aller s'asseoir avec elles dans leur véhicule.

[7] Dès l'arrivée des agents Jonathan Pelletier et Paolo Di Matteo avec l'appareil ADA, l'agente Lachance va à leur rencontre et, en revenant avec eux vers son véhicule de police, elle leur fait un résumé de l'événement.

[8] L'agente Dandurand se charge de l'appareil ADA. En compagnie des trois autres agents, elle demande de nouveau à M. Ricard s'il accepte de subir l'alcootest, ce à quoi il acquiesce. Elle ouvre la portière arrière, se penche et se positionne face à lui. Alors qu'elle débute le récit des directives reliées à l'administration du test (ADA), M. Ricard sort un pied du véhicule de police, puis un deuxième malgré les demandes répétées des agents Dandurand et Pelletier de les rentrer dans le véhicule.

[9] M. Ricard, intrigué par l'absence de son amie, demande aux policiers où elle se trouve. Suivant la réponse de l'agente Dandurand, elle ne semblait pas être sur les lieux. Tout en criant qu'elle était en possession de ses affaires, il bondit hors du véhicule et il se retrouve très près de l'agente Dandurand.

[10] L'agent Pelletier intervient et lui assène alors trois coups de poing au visage suivis d'une prise de cou et d'une tentative de l'amener au sol.

[11] Par la suite, alors que M. Ricard est assis dans le véhicule de police, il est mis en état d'arrestation par l'agent Pelletier. Il est libéré à la suite de la remise d'une citation à comparaître lui reprochant, entre autres, d'avoir commis des voies de faits à l'endroit de l'agente Dandurand, rédigée par l'agente Lachance à la demande expresse de l'agent Pelletier.

[12] Le 16 novembre 2017, l'agent Pelletier complète le dossier comportant l'accusation de voies de fait sur une policière, soit l'agente Dandurand.

[13] M. Ricard a témoigné ne pas avoir subi de blessure.

[14] Le 20 décembre 2018, les accusations d'entrave et de voies de fait sur un agent de la paix déposées à l'encontre de M. Ricard ont été retirées séance tenante devant la cour municipale de Montréal<sup>3</sup>.

## **ARGUMENTATION DES PARTIES**

### **Chef 1 (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire)**

[15] Le procureur de la Commissaire rappelle, quant à la gravité objective de cette inconduite, que le policier a frappé M. Ricard trois fois au visage avant d'appliquer une prise de cou « *neck crank* ».

---

<sup>3</sup> Pièce C-8, procès-verbal de la cour municipale de Montréal du 20 décembre 2018.

[16] À titre de facteurs atténuants, il mentionne :

- L'absence d'inscription au dossier déontologique de l'agent Pelletier qui est policier depuis 2011;
- Que le policier avait le droit d'employer la force mais non celle qu'il a utilisée.

[17] À titre de facteurs aggravants, il mentionne :

- Le fait que l'agent Pelletier avait été informé par les agentes Lachance et Dandurand que M. Ricard n'avait pas été violent avec elles, qu'il avait collaboré;
- Le nombre de coups donnés à M. Ricard, soit trois coups au visage dans une zone rouge;
- Le fait que l'agent Pelletier n'a pas écouté le citoyen qui après le premier coup s'est exclamé en disant : « *Why is he hitting me?* » Il a continué en lui assénant deux autres coups de poing au visage;
- S'ajoute le fait que, alors que M. Ricard était frappé au visage, ses mains étaient retenues sur le cadrage de la porte du véhicule par l'agent Di Matteo;
- Les coups ont été suivis d'un « *neck crank* », qui n'est pas une technique enseignée à l'École nationale de police du Québec (ENPQ) et qui aurait pu causer une blessure grave à M. Ricard.

[18] Pour ce comportement violent, le procureur recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de huit jours ouvrables et à l'appui de sa suggestion, il réfère à un jugement de la Cour du Québec et aux décisions suivantes du Tribunal.

[19] Dans l'affaire *St-Germain*<sup>4</sup>, le policier, en sortant une personne arrêtée, lui a asséné de manière gratuite deux coups de poing au visage. Le Tribunal lui a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables.

[20] Dans l'affaire *Gagnon*<sup>5</sup>, le policier a donné des coups de poing au visage d'un citoyen sur l'impulsion du moment. Le Tribunal a imposé au policier une suspension sans traitement de 15 jours ouvrables. La Cour du Québec, en appel de la décision du Tribunal, a réduit la suspension à quatre jours ouvrables.

[21] Dans l'affaire *Geoffrion*<sup>6</sup>, le Tribunal a imposé au policier, un sergent, une suspension sans traitement de quinze jours ouvrables. Après avoir été insulté par la victime, le policier lui a donné un coup de poing au visage. La victime saignait et avait des contusions.

---

<sup>4</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. St-Germain*, 1998 CanLII 28912 (QC TDAP), conf. par C.Q. Montréal, n° 200-02-020551-984, 20 octobre 1999, j. St-Hilaire.

<sup>5</sup> *Gagnon c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2002 CanLII 37596 (QC CQ).

<sup>6</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 5266.

[22] Le procureur de la Commissaire commente certaines décisions auxquelles réfèrent l'affaire *Geoffrion*, dont celles qui suivent.

[23] Dans l'affaire *Paquette*<sup>7</sup>, le policier a frappé avec le revers de la main un individu détenu et assis sur la banquette arrière du véhicule de police, lui fracturant le plancher de l'orbite. À la suite d'une suggestion commune des parties, il est sanctionné par cinq jours de suspension sans traitement.

[24] Dans l'affaire *Gauthier*<sup>8</sup>, le policier interpelle un citoyen pour avoir troublé la paix et crié sur la voie publique. Ce dernier reçoit cinq ou six coups de poing au visage, sans toutefois subir de séquelles. L'agent Gauthier est sanctionné par dix jours de suspension sans traitement.

[25] Dans l'affaire *Daoust*<sup>9</sup>, le policier se fait cracher dans le cou par un individu détenu assis sur le siège arrière du véhicule de police. Le policier se retourne et, avec sa lampe de poche, donne un coup au visage de l'individu, lui brisant deux dents. Le policier n'étant plus en fonction, il est sanctionné par une déclaration de un an d'inhabilité à exercer des fonctions d'agent de la paix<sup>10</sup>, ce qui équivaut à douze jours de suspension sans traitement.

[26] Dans l'affaire *Giroux*<sup>11</sup>, le policier frappe au visage un citoyen arrêté pour entrave, qui est menotté et attaché sur la banquette arrière du véhicule de police. Il est sanctionné par une déclaration de un an d'inhabilité à exercer des fonctions d'agent de la paix. Ceci est l'équivalent de douze jours de suspension sans traitement.

[27] Dans l'affaire *Mileto*<sup>12</sup>, le policier donne un coup de lampe de poche au genou d'un citoyen, alors que celui-ci est déjà en difficulté par l'effet du poivre de Cayenne et qu'il reçoit des coups de pied à la tête alors qu'il est au sol et qu'il est déjà maîtrisé par quelques policiers. Il est sanctionné par huit jours de suspension sans traitement.

## Partie policière

[28] Le procureur de l'agent Pelletier suggère au Tribunal de lui imposer cinq jours de suspension sans traitement pour avoir utilisé une force plus grande que nécessaire.

---

<sup>7</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Paquette*, 2013 QCCDP 33.

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 46.

<sup>9</sup> *Daoust c. Monty*, 2002 CanLII 26872 (QC CQ).

<sup>10</sup> La jurisprudence du Tribunal assimile un mois d'inhabilité à exercer la fonction d'agent de la paix à un jour de suspension sans traitement.

<sup>11</sup> *Giroux c. Monty*, 2002 CanLII 11769 (QC CQ) inf. en partie *Commissaire à la déontologie policière c. Giroux*, 2001 CanLII 27876 (QC TADP).

<sup>12</sup> *Mileto c. Monty (Commissaire à la déontologie policière)*, C.Q. Montréal, n° 500-80-001410-035, 8 juillet 2004, j. Pinsonnault, inf. en partie *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, 2003 CanLII 57305 (QC TADP).

[29] Malgré les gestes qui lui sont reprochés et les écarts de conduite qui font l'objet d'une recommandation de sanction, le procureur de l'agent Pelletier souligne qu'il est un bon policier, en fonction depuis mai 2011, et qu'il n'a aucun antécédent déontologique.

[30] Le procureur soumet que la suggestion de sanction de la Commissaire est exagérée.

[31] Quant à la gravité de l'inconduite, il soutient que, bien que les coups de poing aient été donnés au visage, il faut considérer le degré d'intensité des coups, le contexte et la situation.

[32] Le policier n'avait aucune intention malveillante, entre autres, de blesser M. Ricard.

[33] À l'appui de sa suggestion, le procureur réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[34] Dans l'affaire *Barbeau*<sup>13</sup>, le policier a levé son genou pour atteindre le plaignant dans les parties génitales. Le Tribunal a sanctionné le policier par un blâme.

[35] Dans l'affaire *Bilodeau*<sup>14</sup>, lors de la tentative de contrôler un individu pour lui mettre les menottes, l'agent Bilodeau a frappé avec son genou la jambe du plaignant. Quant à l'agent Mondion, il lui a donné cinq coups du bâton télescopique. Le Tribunal a imposé, à la suite d'une suggestion commune, une suspension sans traitement de un jour ouvrable à l'agent Bilodeau et une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Mondion.

[36] Dans l'affaire *Lamanque*<sup>15</sup>, un policier a fait une prise d'encolure, suivie d'un contrôle articulaire alors que le plaignant ne constituait aucune menace pour la sécurité du policier. Le Tribunal a sanctionné le policier par une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

[37] Dans l'affaire *Morin*<sup>16</sup>, le policier a ouvert la portière du véhicule dans laquelle le plaignant était assis, l'a saisi à la gorge avec la main gauche et à l'épaule avec sa main droite, l'a sorti du véhicule puis a appuyé son dos contre le véhicule. Le Tribunal l'a sanctionné par une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

[38] Dans l'affaire *Lavoie*<sup>17</sup>, les policiers ont sorti un couple du poste de police en les traînant littéralement au sol. Le Tribunal a imposé à chacun des policiers une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

---

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Barbeau*, 2009 CanLII 9800 (QC TADP).

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bilodeau*, 2011 CanLII 1879 (QC TADP).

<sup>15</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 4106.

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2008 CanLII 59346 (QC TADP).

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lavoie*, 2001 CanLII 38328 (QC TADP), conf. par 2002 CanLII 27287 (QC CQ).

[39] Dans l'affaire *Turgeon*<sup>18</sup>, le policier a saisi le plaignant à la gorge afin de le maîtriser. Le Tribunal lui a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

[40] Dans l'affaire *Brown*<sup>19</sup>, le policier tenait le bras gauche de la plaignante au niveau du poignet et du biceps et, en voulant effectuer une clé de bras, elle a subi une fracture au coude. La plaignante a subi une fracture du coude gauche, soit une fracture distale de l'humérus. Trois jours plus tard, elle a subi une intervention chirurgicale. Trois vis de métal ont été insérées dans son bras. Le Tribunal a sanctionné le policier par une suspension sans traitement de sept jours ouvrables.

#### **Chef 4 (porter sciemment une accusation de voies de fait sans justification)**

##### **Commissaire**

[41] Une accusation de voies de fait à l'égard de l'agente Dandurand a été portée contre M. Ricard par l'agent Pelletier, alors qu'il savait pertinemment que ce n'était pas le cas.

[42] Ce qui est également grave, c'est que M. Ricard a fait l'objet d'une accusation criminelle, alors qu'il ne l'avait pas commise.

[43] L'agente Dandurand, sur les lieux de l'événement, a insisté auprès de l'agent Pelletier qu'elle n'avait pas subi de voies de fait. L'agente Lachance était du même avis. Malgré cette information, le policier s'est entêté et a demandé à l'agente Lachance de rédiger des citations à comparaître dont une pour des voies de fait sur l'agente Dandurand. Dès le lendemain, il a rempli une demande d'intenter des procédures.

[44] Devant la gravité de l'inconduite, le procureur de la Commissaire recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de 20 jours ouvrables. À l'appui de sa suggestion, il réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[45] Dans l'affaire *Brault*<sup>20</sup>, les policiers ont délivré un constat d'infraction sans justification, et ce, délibérément au plaignant aux fins de maquiller l'erreur qu'ils avaient commise. Ils ont été sanctionnés par une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables.

---

<sup>18</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Turgeon*, 1999 CanLII 33064 (QC TADP), conf. par 2001 CanLII 24554 (QC CQ).

<sup>19</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brown*, 2016 QCCDP 1 (CanLII).

<sup>20</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, 2013 QCCDP 24, inf. en partie par 2014 QCCQ 9801.

[46] Dans l'affaire *Roy*<sup>21</sup>, aucun motif ne justifiait le policier dans sa décision de porter une accusation de voies de fait contre le plaignant. Il agissait de mauvaise foi, étant conscient qu'il l'accusait sans droit. Le Tribunal lui a imposé une suspension sans traitement de 20 jours ouvrables.

[47] Dans l'affaire *Cool*<sup>22</sup>, dès le début de l'intervention, le policier n'avait pas de motifs justifiant l'arrestation du plaignant. Il a tenté de légitimer ses actions en rédigeant un constat d'infraction. Le Tribunal lui a imposé une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables.

[48] Dans l'affaire *Joseph*<sup>23</sup>, le policier a donné un constat d'infraction sans justification et a rédigé des faux rapports afin que soient portées des accusations additionnelles, le tout dans le but de légitimer une intervention non conforme. Le Tribunal lui a imposé une suspension sans traitement de 50 jours ouvrables.

### **Partie policière**

[49] Le procureur du policier soumet que la suggestion de sanction de la Commissaire est inappropriée.

[50] Il recommande au Tribunal l'imposition d'une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables au policier. À l'appui de sa suggestion, il réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[51] Dans l'affaire *Fillion*<sup>24</sup>, le Tribunal a imposé une réprimande au policier pour avoir porté une accusation inutile contre la victime.

[52] Dans l'affaire *Asselin*<sup>25</sup>, le Tribunal a imposé aux policiers un blâme pour avoir signifié inutilement un constat d'infraction à la victime.

[53] Dans l'affaire *Mayrand*<sup>26</sup>, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables aux agents Mayrand et Litynski pour avoir porté sciemment une accusation contre un des plaignants sans justification.

---

<sup>21</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, 2010 CanLII 64009 (QC TADP), conf. par 2012 QCCQ 15669.

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, 2022 QCCDP 9, conf. par 2023 QCCQ 4345 (désistement du pourvoi en contrôle judiciaire, C.Q. 2024-06-26, 500-17-125561-236).

<sup>23</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Joseph*, 2015 QCCDP 50, conf. par 2018 QCCQ 1627, conf. par 2019 QCCS 3729 (demande pour permission d'appeler rejetée dans 2019 QCCA 2021).

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Fillion*, 2001 CanLII 27909 (QC TADP).

<sup>25</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Asselin*, 2014 QCCDP 44, conf. par 2015 QCCQ 5684.

<sup>26</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, 2014 QCCDP 53.



[54] Dans l'affaire *Chamberland*<sup>27</sup>, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables au policier pour avoir porté sciemment une accusation contre un jeune homme sans justification.

[55] Dans l'affaire *Braut*<sup>28</sup>, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux deux policiers pour avoir porté sciemment une accusation contre le plaignant sans justification.

[56] Dans l'affaire *Briand*<sup>29</sup>, le Tribunal a imposé une déclaration d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix d'une durée de 10 mois pour avoir porté sciemment une accusation sans justification contre le plaignant, ce qui équivaut à une suspension sans traitement de 10 jours ouvrables.

[57] Dans l'affaire *Gauthier*<sup>30</sup>, le Tribunal a imposé aux policiers une suspension sans traitement de 10 jours ouvrables pour avoir présenté à l'égard du plaignant un rapport qu'ils savaient faux ou inexact.

[58] Dans l'affaire *Benoit*<sup>31</sup>, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de huit jours ouvrables à l'agent Benoit pour avoir produit un rapport d'incident qu'il savait faux. Le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de huit jours ouvrables à l'agent Thomassin pour avoir rédigé un rapport complémentaire qu'il savait faux.

[59] Quant aux sanctions concurrentes ou consécutives, il souscrit à la position du procureur de la Commissaire selon laquelle les dérogations commises sont distinctes dans le temps et dans leur objet.

[60] Donc, sa suggestion de sanction pour les deux dérogations commises est une suspension sans traitement de 10 jours ouvrables et il dépose des marques d'appréciations relatives au travail de l'agent Pelletier<sup>32</sup>.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

[61] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite a été jugée dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>33</sup> (Code) sont les suivantes, selon l'article 234 tel que modifié et qui est donc applicable à la présente affaire :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à

---

<sup>27</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344.

<sup>28</sup> Préc., note 20.

<sup>29</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 51.

<sup>30</sup> Préc., note 8.

<sup>31</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 1528.

<sup>32</sup> Pièce-SP-1, énumération des mentions.

<sup>33</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[62] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir<sup>34</sup>. Elles devront, non seulement, permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais devront aussi dissuader le policier de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>35</sup>.

[63] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec que lui a confié le législateur, il incombe au Tribunal de tenir compte de l'objectif premier du Code, soit la protection du public. C'est donc à la lumière de cet objectif que le Tribunal évaluera la justesse et le caractère raisonnable des sanctions qu'il doit imposer à l'agent Pelletier dans le présent dossier.

---

<sup>34</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'Action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978-979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, vol. 206, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

<sup>35</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[64] Cet objectif est énoncé à l'article 3 du Code :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

### **Teneur du dossier déontologique**

[65] Le Tribunal prend en considération que l'agent Pelletier n'a aucune inscription dans son dossier déontologique.

### **Marques d'appréciations**

[66] Outre le fait que le Tribunal croit que les marques d'appréciation de l'agent Pelletier dans diverses circonstances sont éloquents, ces reconnaissances de services rendus ont peu d'incidence ni de lien avec la force plus grande que nécessaire employée et l'accusation sans motif de voies de faits déposée à l'égard de M. Ricard, donc incidemment, sur l'objectif premier de protection du public que vise la sanction<sup>36</sup>.

### **Chef 1 (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire)**

[67] Les suspensions imposées par le Tribunal pour avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire vont de 1 à 60 jours. L'écart entre les durées s'explique et se justifie par la nature de l'intervention, le degré de force utilisé, le nombre de coups portés, l'absence ou le peu de résistance offerte par la victime, la présence ou l'absence de préméditation ou de séquelles, les facteurs aggravants ou atténuants et la teneur du dossier déontologique du policier.

[68] Les décisions citées par le procureur de la Commissaire sont des suspensions sans traitement dont les durées varient entre 3 jours et 15 jours ouvrables. Celles citées par le procureur du policier varient entre le blâme et la suspension sans traitement de 7 jours ouvrables.

[69] Rappelons que l'agent Pelletier a asséné trois coups de poing à M. Ricard alors qu'il avait deux mains ou au moins une, posées sur le haut du cadrage de porte du véhicule et retenues par l'agent Di Matteo.

---

<sup>36</sup> *Marston c. Autorités des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 66-68.

[70] M. Ricard n'a eu aucune parole violente envers les policiers et avait clairement dit qu'il acceptait de passer le test ADA.

[71] De plus, il n'a eu aucun geste de violence envers les policiers et s'est exprimé avant de recevoir le premier coup de poing, disant qu'il se demandait où était son amie. À la suite du premier coup de poing reçu, étonné, il a demandé pourquoi il était ainsi frappé. Puis, il en a reçu deux autres, lesquels ont été suivis par une prise de cou, « *neck crank* », accompagnée d'une tentative d'amenée au sol.

[72] Le procureur du policier mentionne qu'il faut prendre en considération les circonstances, l'intensité des coups et conclut qu'ils devaient être légers puisque qu'ils ont été sans effet, sans causer de blessure à M. Ricard.

[73] La preuve a démontré que le but avoué par l'agent Pelletier, dès le premier coup au visage était « pour tenter de l'assommer » (*stun*)<sup>37</sup>. Ceci reflète l'élément de violence inconcevable derrière le premier geste inapproprié de l'agent Pelletier et qui a été répété par la suite. Ce comportement dénote un grand manque de jugement de la part du policier.

[74] La violence des gestes posés et leur escalade sont la responsabilité de l'agent Pelletier. Il n'a pas su se contrôler ni évaluer la situation. Bien plus, il a ajouté deux autres coups de poing au premier, suivis d'une prise de cou, gestes qui auraient pu blesser M. Ricard.

[75] L'agent Pelletier a été dépassé par les événements et n'a pas su réagir correctement. Sa sécurité n'était pas en danger ni celle de l'agente Dandurand ou même celle des deux autres policiers sur les lieux.

[76] Les trois coups de poings donnés au visage et la prise à la gorge peuvent entraîner des conséquences sérieuses. Heureusement, ce ne fut pas le cas.

[77] Les gestes posés par l'agent Pelletier sont objectivement très graves et excessifs. Il a perdu le contrôle. Il a lui-même installé la violence dans cette intervention.

[78] Les gestes reprochés à l'agent Pelletier, en plus d'être imprégnés d'une violence démesurée, sont soit des gestes déconseillés par l'ENPQ, en regard des faits pertinents du présent dossier, quant aux trois coups de poing au visage, ou des gestes qui ne sont pas enseignés à l'ENPQ, tel que le « *neck crank* ». Cela constitue un facteur aggravant.

[79] Les experts, Nicholas Marcoux et Yves Pothier, affirment lors de leur témoignage à l'audience au fond, que l'amenée au sol par le cou, soit le « *neck crank* », n'est pas un contrôle par encolure. Cette façon de faire n'est pas enseignée à l'ENPQ.

---

<sup>37</sup> Pièce C-11, rapport d'incident.

[80] L'expert Marcoux affirme que la prise de tête telle qu'elle a été faite comporte des dangers pour la trachée de même que pour les cervicales. Quant aux frappes dans les zones sensibles comme la tête, il témoigne, lors de l'audience au fond, que les dommages risquent d'être disproportionnés. Il faut que le comportement du sujet soit beaucoup plus élevé pour commencer à faire de telles frappes.

[81] Le Tribunal a pris connaissance des décisions soumises par les parties.

[82] Le Tribunal retient comme facteurs atténuants que M. Ricard n'a pas été blessé par cet excès de force et que l'agent Pelletier n'a aucun antécédent déontologique.

[83] Le Tribunal, en pareilles circonstances, après avoir considéré la gravité de l'inconduite et la jurisprudence soumise, souscrit à la suggestion de la Commissaire. Une suspension sans traitement de huit jours ouvrables est appropriée comme sanction.

#### **Chef 4 (porter sciemment une accusation de voies de fait sans justification)**

[84] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur la vie des citoyens et c'est pourquoi la société est en droit d'exiger d'eux la plus grande probité dans l'exercice de leurs **fonctions**.

[85] Dans l'affaire *Rousseau*<sup>38</sup>, le juge Albert Malouf traite de l'importance du poste occupé par les policiers dans notre société. Il s'exprime ainsi :

« [...] [L]e policier, dans notre société, occupe un poste de grande importance. Non seulement joue-t-il un rôle prépondérant sur le plan social, mais il est aussi chargé de voir à ce que tous les citoyens respectent les règles établies par la société. Pour mériter le respect de ses citoyens, il doit posséder les qualités d'honnêteté et d'intégrité et toujours se conduire d'une façon quasi impeccable. »

[86] Dans l'affaire *Duquette*<sup>39</sup>, il est écrit ce qui suit :

« [91] Présenter un rapport qu'il savait faux et inexact à l'appui d'accusations déposées contre monsieur Masse sans aucune justification, représente de l'avis du Comité l'une des fautes déontologiques les plus graves dont peut se rendre coupable un policier. »

[87] Se faire accuser sans raison et risquer d'être condamné ne doit pas être pris à la légère. Le stress et les inconvénients que cela engendre doivent être pris en considération. De plus une accusation criminelle portée sans fondement occasionne plus d'anxiété qu'une accusation portée en vertu d'un règlement municipal, par exemple l'affaire *Brault*<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, n° 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf p. 7-8.

<sup>39</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, 2003 CanLII 57307 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 1288 (QC CQ).

<sup>40</sup> Préc., note 20.

[88] Le pouvoir que possède le policier de déposer des accusations doit être pris au sérieux par ce dernier.

[89] Accuser une personne sans justification est une faute grave. Agir de la sorte ne préserve pas la confiance et la considération que requiert la fonction de policier.

[90] Bien que lors de l'audition au fond M. Ricard ait mentionné que l'accusation de voies de fait contre l'agente Dandurand a été retirée, on ne peut nier qu'une accusation au criminel entraîne un stress et de l'angoisse pour l'accusé bien au-delà d'un constat d'infraction.

[91] On ne peut omettre de prendre en considération le fait qu'il a dû retenir les services d'un avocat pour le représenter et assurer sa défense, ce qui lui a occasionné des frais jusqu'à son audition en décembre 2018. Ceci est une conséquence découlant des gestes de l'agent Pelletier.

[92] La particularité du présent dossier est que la supposée victime est une policière d'expérience qui s'est empressée de signifier à l'agent Pelletier, sur place, qu'elle n'avait pas fait l'objet de voies de fait de la part de M. Ricard. Aux premières loges, sa collègue, l'agente Lachance, qui avait vu ce qu'il s'était passé lui a affirmé la même chose.

[93] Malgré les affirmations immédiates des policières, l'agent Pelletier s'est entêté et s'est empressé de déposer une accusation de voies de fait sur la personne de l'agente Dandurand dès le lendemain. Pour le Tribunal, il l'a fait afin de justifier l'intervention musclée dont il est l'auteur à l'égard de M. Ricard.

[94] Le Tribunal a également consulté les décisions suivantes en matière semblable.

[95] Dans l'affaire *Boucher*<sup>41</sup>, pour avoir déposé des fausses accusations pour justifier et tenter de valider une arrestation abusive, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables aux policiers.

[96] Dans l'affaire *Bélanger*<sup>42</sup>, pour avoir présenté un rapport qu'il savait faux ou inexact, le policier a inventé de toutes pièces les infractions inscrites aux constats d'infraction qu'il a signifiés au plaignant. Le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables au policier.

---

<sup>41</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, 2010 CanLII 18968 (QC TADP), inf. en partie dans 2012 QCCQ 1309, inf. en partie dans 2013 QCCS 2378, conf. par 2013 QCCA 1475 et conf. par 2014 QCCQ 2707.

<sup>42</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2015 QCCDP 20, conf. par 2016 QCCQ 4766.

[97] Dans l'affaire *Cloutier*<sup>43</sup>, pour avoir présenté à l'égard du plaignant un rapport qu'ils savaient faux ou inexact afin de soutenir leur prétention et avoir procédé à l'arrestation du plaignant sous le faux motif qu'il était ivre et lui avoir donné un constat d'infraction pour cette raison, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de 25 jours à l'agent Cloutier et une suspension sans traitement de 35 jours à l'agent Corriveau.

[98] Dans l'affaire *Duquette*<sup>44</sup>, pour avoir rédigé un faux rapport concernant des infractions de voies de fait et d'avoir entravé un agent de la paix après avoir utilisé la force contre le plaignant, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de 60 jours ouvrables à l'agent Paré.

[99] Il s'agit d'une dérogation sérieuse commise par l'agent Pelletier, car il savait pertinemment qu'il avait agi intempestivement et violemment en donnant des coups de poing à M. Ricard, et que l'agente Dandurand n'avait pas été victime de voies de fait. Il a tenté de légitimer ses actions en déposant cette accusation criminelle contre M. Ricard.

[100] Le Tribunal réitère que l'agent Pelletier savait ce qu'il faisait en déposant une accusation contre M. Ricard. Agir de la sorte va à l'encontre de ses devoirs et ternit la confiance et l'image du rôle policier dans la société.

[101] Le Tribunal constate malheureusement qu'il faut répéter que ce type de comportement est inacceptable.

[102] Après avoir considéré la jurisprudence soumise et celle consultée, ainsi que les circonstances et la gravité de l'inconduite, le Tribunal est d'avis que l'imposition d'une suspension sans traitement de 20 jours ouvrables est appropriée pour avoir porté sciemment une accusation sans justification.

[103] Le Tribunal espère que cette suspension dissuadera l'agent Pelletier ou tout autre policier à commettre des gestes lourds de conséquences pour les citoyens.

### **Sanctions concurrentes ou consécutives**

[104] Tel que suggéré par les procureurs des parties, les sanctions imposées seront consécutives, comportant des infractions distinctes dans le temps et quant à leur objet<sup>45</sup>.

[105] La séquence des événements fait en sorte que l'intervention physique auprès de M. Ricard et d'avoir porté sciemment une accusation contre lui ont eu lieu à des endroits et à des moments différents dans le temps.

---

<sup>43</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12.

<sup>44</sup> Préc., note 39.

<sup>45</sup> *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 66; *Boucher c. Simard*, 2014 QCCQ 2707.

## **SANCTIONS**

[106] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes à l'agent **JONATHAN PELLETIER** :

### **Chef 1**

[107] **une suspension sans traitement de 8 jours ouvrables de 8 heures** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire);

### **Chef 4**

[108] **une suspension sans traitement de 20 jours ouvrables de 8 heures** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (porter sciemment une accusation contre M. Patrice Yakibchuk Ricard sans justification).

[109] Les peines seront purgées de façon consécutive pour un total de 28 jours de suspension sans traitement.

---

Louise Rivard

M<sup>e</sup> Elias Hazzam  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu des audiences : À distance

Dates des audiences : 14 mai et 29 août 2024